

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : 286-2025

Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection avait eu lieu le 1er février 2024 suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit de la tour aéroréfrigérante (TAR) dite TURBO.

Cette visite a pour but de faire un état des lieux de la situation plus d'un an après ce dépassement. L'établissement TEREOS de Lillers dispose des installations suivantes :

- TAR « Usine »: 6 cellules aéroréfrigérantes de puissance thermique totale = 42 048 kW ;
- TAR « Distillerie »: 1 cellule aéroréfrigérante de puissance = 6 970 kW ;

- TAR « eau 45 »: 1 cellule aéroréfrigérante de puissance thermique totale = 2 090 kW ;

- TAR « Turbo »: 2 cellules aéroréfrigérantes de puissance = 3 480 kW ;

Soit 10 cellules aéroréfrigérantes pour une puissance thermique totale de 54 588 kW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 400 tonnes de betteraves travaillées par jour et 220 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999. L'arrêté complémentaire du 6 décembre 2024 (arrêté préfectoral CEPTADOR) a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct des quantités mentionnées dans deux rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	6 mois
3	Plans de surveillance et d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande d'action corrective	6 mois
4	stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Traçabilité des actions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	correctives et préventives			
6	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 et 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dérogation arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
7	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra compléter l'ensemble de sa documentation régissant le risque de prolifération de légionnelles (Analyses Méthodiques des Risques ou AMR, plan d'entretien, plan de surveillance, fiche de stratégie de traitement). Des demandes d'actions correctives ont été formulées en ce sens.

Par ailleurs, dans le cadre de la demande de l'exploitant sur l'application de mesures compensatoires suite à l'arrêt immédiat impossible des ventilateurs des TAR en cas de dépassement supérieur à 100000 UFC/L, un avis d'un tiers expert est demandé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Lors de la visite du 1er février 2024, l'Inspection de l'environnement avait formulé la demande suivante :

"L'exploitant s'assurera de former suffisamment de personnes sur ce risque afin que l'une d'entre elles soit présente dès que nécessaire.

La liste des personnes formées en la matière sera mise à jour en conséquence ainsi que celle de la tenue des formations et de leur validité conformément aux exigences réglementaires.

Il transmettra à l'Inspection la liste ainsi mise à jour des personnes référentes avec la validité de leur formation."

Par courrier du 19/07/2024, l'exploitant a transmis la liste des personnes formées au risque légionnelles.

Lors de la visite, l'Inspection a noté que le suivi du plan de formation était géré par le service des Ressources Humaines.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Cependant, il convient de rester vigilant sur la mise à jour régulière du fichier de suivi qui fait écho à la remarque faite dans le rapport de vérification réalisé par un organisme indépendant. En effet, dans sa synthèse, le rapporteur indiquait que le plan de formation devait être tenu à jour avec les dates, durée de formation et date de prochaine formation pour les personnes intervenant sur les tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

L'analyse de l'AMR a porté sur la TAR "Turbo".

Le document dénommé "Rapport AMR octobre 2024" liste 82 questions permettant d'étudier l'installation.

Cependant, ces éléments ne permettent pas de cerner les facteurs de risques liés à l'installation.

Le document "Plan d'actions suite révision AMR 2024" liste les différents risques avec une cotation définie.

Cependant, l'Inspection a noté notamment que :

- plusieurs types d'eaux d'appoint alimentaient le circuit "Turbo" (eau de forage, eau provenant d'un autre circuit, etc...);
- plusieurs modes de fonctionnement régissent la TAR (différents types de campagnes) et que les bras morts fonctionnels ne sont pas décrits dans l'AMR;
- les points critiques liés à la conception de l'installation (les bras morts de conception) ne sont pas clairement identifiés dans l'AMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant complétera son AMR pour bien prendre en compte l'ensemble des facteurs de risques liés à l'installation et ce, dans un délai de 6 mois.

Demande n°2 : Sur le site, il existe trois autres installations (cf. introduction). L'exploitant ré-analysera, dans le cadre de sa mise à jour, l'ensemble de ses AMR en veillant à bien respecter l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plans de surveillance et d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan d'entretien qui est maintenant référencé E-D-RMF-071. Ce document liste les opérations de maintenance ou d'entretien à réaliser.

Pour rappel, le plan d'entretien est un plan d'actions permettant, pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, de définir une action pour le gérer. Le plan d'entretien doit découler de l'AMR.

Dans le document transmis, il est difficile de faire le lien entre l'AMR et les actions à réaliser.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de surveillance référencé E-D-RMF-070. Ce document liste les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives

mises en œuvre.

Il convient de le compléter afin d'indiquer les fréquences de suivi des indicateurs qu'il a définis, le suivi des paramètres de l'eau d'appoint (Matières En Suspension, suivi légionnelles) ainsi que l'indicateur du chlore libre qui n'y figure pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant complétera son plan d'entretien afin que le lien avec l'AMR soit réalisé et ce, dans un délai de 6 mois.

Demande n°4 : L'exploitant complétera son plan de surveillance afin d'indiquer les fréquences de suivi des indicateurs qu'il a définis, le suivi des paramètres de l'eau d'appoint (MES, suivi légio) ainsi que l'indicateur du chlore libre qui n'y figure pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif et stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

26.I.1.b Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

26.I.2.b. Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche de stratégie de traitement du circuit Aéro turbo. Il convient de revoir le §2 sur la qualité de l'eau d'appoint notamment par rapport à la définition des valeurs cibles pour l'inclure dans le plan de surveillance. La fiche de stratégie de traitement n'évoque pas la compatibilité des molécules entre elles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant s'assurera de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interactions qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. Il complétera à cet effet sa procédure dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu apporter les éléments suivants qui doivent être reportés dans un carnet de suivi :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes.

Par ailleurs, le suivi des paramètres est réalisé par le traiteur d'eau qui envoie un fichier pdf, ce qui n'aide pas à un suivi régulier. Le suivi réalisé sur le circuit de la TAR "usine" permet ce suivi régulier. L'exploitant s'interrogera sur la possible mise en place d'un tel suivi sur la TAR Turbo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant complétera le carnet de suivi pour prendre en compte les remarques constatées et ce, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 et 22

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

article 9

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

article 22

I. **Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un état des stocks des produits dangereux était disponible auprès du magasin. De plus, chaque matin, la responsable environnement vérifie l'état des stocks et de l'approvisionnement à l'aide d'un fichier Excel géré en interne. Ce fichier, présenté lors de

l'inspection, fait office de registre et comporte les informations suivantes : nature du produit, quantité présente sur site, localisation, date de validité. Les fiches de données de sécurité sont numérisées et consultables depuis l'espace de travail et le partage SharePoint. L'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité n'étaient pas disponibles au format papier. L'état des stocks au magasin n'a pu être vérifié par l'Inspection en raison de l'indisponibilité du personnel en charge du magasin.

Un plan général indiquant l'emplacement des produits chimiques est présent sur site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré où étaient stockés les produits chimiques nécessaires au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, notamment les biocides. Un plan de stockage est affiché et reprend l'emplacement des produits stockés. Les produits chimiques incompatibles entre eux sont stockés dans des bacs de rétention individuels. Ceux restant compatibles sont entreposés dans une rétention commune, réalisée par excavation du sol et constituée d'un décaissement maçonné en béton. Cette structure assure une étanchéité conforme aux exigences réglementaires, garantissant la sécurité du stockage et la prévention de toute pollution accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'exploitant indiquera le volume maximal de stockage autorisé sur la rétention commune en tenant compte de la capacité de rétention nécessaire pour prévenir toute pollution des eaux ou des sols. Il indiquera également le volume total de la rétention commune, et ce, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que la tour aéroréfrigérante turbo avait été entièrement purgée.

La tuyauterie des installations réfrigérantes présente des signes de corrosion avancée.

L'exploitant a indiqué que ces installations étaient en service depuis environ 40 ans et qu'aucune intervention n'était actuellement prévue pour remplacer ou rénover la tuyauterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dérogation arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau

Prescription contrôlée :

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

[...]

L'Inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'Inspection a bien noté le dossier de demande de dérogation et proposition de mesures compensatoires à l'arrêt immédiat de la dispersion de la tour aéroréfrigérante "Usine" et "Distillerie" en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L.

Ce dossier justifie bien l'impossibilité d'un arrêt immédiat de ces deux TARs.

Cependant, au vu des enjeux, l'Inspection considère que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant doivent faire l'objet d'une tierce expertise.

Ces mesures seront ensuite prescrites par arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'exploitant fera appel à un tiers expert pour qu'il se positionne sur les mesures compensatoires qu'il a proposées et transmettra à l'Inspection ce positionnement sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois